LAURENT FELLER

«MORGENGABE», DOT, *TERTIA* : RAPPORT INTRODUCTIF

Poursuivant la réflexion commencée à Rome en 1999, la table ronde de Lille et de Valenciennes s'est proposé d'étudier les transferts opérés entre deux groupes familiaux au moment du mariage¹. Il était indispensable, voire inévitable, de s'interroger sur le rôle et la place de l'institution matrimoniale dans le cadre de notre propos.

Nous aborderons ici essentiellement la question de la fortune de l'épouse, quel que soit le nom qu'on lui donne². Fortune de l'épouse et non prix de l'épouse. Il faut d'emblée bannir tout terme qui pourrait donner force à l'idée que les transactions matrimoniales ont quelque chose à voir avec l'achat et la vente et qu'elles ont pour fonction de faire circuler entre deux groupes des femmes contre des biens : on échange en effet des choses contre des choses et des femmes contre des femmes, parce que «le seul objet équivalent à une femme pubère est une autre femme pubère»³. Tout ce qui, de près ou de loin, pourrait entretenir une confusion doit être éloigné, afin que la réflexion ne s'en trouve pas déformée ou bloquée. La dot, qu'elle soit directe ou indirecte, est en effet une institution fort complexe que les anthropologues scrutent depuis longtemps et qui doit être interprétée à la lumière de leur apport théorique et empirique⁴.

¹R. Le Jan, Introduction à Les transferts patrimoniaux en Europe occidentale, VIII^e-X^e siècle (I). Actes de la table ronde de Rome, 6, 7 et 8 mai 1999, dans Mélanges de l'École française de Rome, Moyen Âge, 111, 1999, p. 487-972 : p. 489-497.

² J'utilise la terminologie de J. Goody, *L'évolution de la famille et du mariage en Europe*, Paris, 1985, p. 243 et suiv. Le colloque a vu se dérouler un débat portant sur la teminologie à utiliser qui n'a pas débouché sur des conclusions fermes. L'utilisation des concepts de dot directe (du père à la fille) et indirecte (du mari à l'épouse ou à son père) a été assez vigoureusement contestée par Michel Parisse et défendue par Régine Le Jan et moi-même, sans que l'on ait pu trouver de terrain d'entente. Ces termes sont à mon sens indispensables pour comprendre immédiatement le sens dans lequel s'opèrent les au moment du mariage. Ne pas les utiliser contraint à recourir à des périphrases qui ne contribuent pas nécessairement à éclairer le débat.

³ C. Meillassoux, Anthropologie de l'esclavage : le ventre de fer et d'argent, Paris, 1986 (Pratiques théoriques, 12), 2º éd. 1998 (Quadrige, 262), p. 12-15.

⁴ Voir par exemple l'ouvrage collectif déjà ancien mais toujours stimulant,

Les points dont l'étude est d'emblée une nécessité sont ceux de la constitution de cette partie du patrimoine d'un couple, de sa composition (biens meubles et immeubles), de sa gestion c'est-à-dire des droits que la femme détient sur elle. Que ces questions soient d'une importance primordiale, cela va presque sans dire. Cette évidence ne nous exonère évidemment pas d'une interrogation sur le sens des transferts de richesses opérés à l'occasion du mariage, dans la double acception de direction et de signification.

La constitution d'une nouvelle cellule est l'occasion pour les groupes familiaux concernés d'établir des relations qui ne se limitent pas à l'échange des femmes, mais qui, profondément, signifient et renforcent leur alliance politique ou économique. D'autre part, des questions d'ordre matériel doivent être résolues par avance. Il est nécessaire d'assurer la subsistance ou l'aisance du jeune couple en lui attribuant des biens : le mariage est toujours une forme d'émancipation et de prise d'indépendance économique autant que morale à l'égard des géniteurs. Il est également logique de prévoir, dès la constitution de l'union, les problèmes que sa dissolution posera, donc d'assurer à la femme une sécurité matérielle en cas de veuvage et d'anticiper sur le passage des biens concernés à la génération suivante. La question est naturellement liée à celle du veuvage mais elle est plus vaste et elle l'englobe⁵. Les dispositions prises au moment où l'union est constituée pour protéger la femme en cas de prédécès de son époux ne sont que l'une des causes qui poussent à l'organisation de transferts patrimoniaux à ce moment. D'un autre côté, la problématique du veuvage ne saurait être réduite à des questions patrimoniales, quelle que soit l'importance de cellesci pour le statut de la veuve comme pour l'équilibre de la famille et l'organisation des successions.

La solution adoptée par les sociétés du haut Moyen Âge occidental pour résoudre ces problèmes consiste à attribuer à l'épousée une

La dot. La valeur des femmes, Toulouse, 1982 (Publications de l'Université de Toulouse-Le Mirail, s. A, 21), et particulièrement M.-L. Arripe, Contribution à une critique de l'échange des femmes, p. 68-82. Voir surtout l'article fondamental P. Bourdieu, La terre et les stratégies matrimoniales, dans Le sens pratique, Paris, 1980, p. 249-270 (réélaboration de l'article paru sous le même titre dans Annales E.S.C., 27, 1972, p. 1105-1125).

⁵ La question du veuvage a donné lieu à M. Parisse (éd.), Veuves et veuvage dans le haut Moyen Âge. [Actes de la] table ronde organisée à Göttingen par la Mission historique française en Allemagne [mars 1991], Paris, 1993. La question vient de faire l'objet d'une excellente thèse: E. Santinelli, Veuves et veuvage, de la Flandre au Poitou du VI^e au XI^e siècle (thèse dactylographiée, Lille-III, 2000). La table ronde de Lille-Valenciennes a été l'occasion d'élargir les thèmes alors abordés en les insérant dans la problématique générale qui est celle de ces rencontres.

fortune reposant pour une part considérable sur des transferts opérés à son profit par son mari.

Considérable mais pas exclusive. La femme ne vient pas sans rien dans la famille de son mari. Elle est d'abord le vecteur d'un capital symbolique, fait de prestige familial et d'ancêtres, qu'elle transmet à ses enfants et dont l'importance détermine sa situation politique à l'égard de sa belle-famille et de son mari. Elle vient également avec ce que son père lui donne ou avec ce qu'elle peut espérer légitimement des biens de son père. Il n'est pas certain que, passé le X° siècle, les apports symboliques de la femme au groupe dans lequel elle entre, la mémoire qu'elle a de sa famille et qu'elle transmet à ses enfants, soient aussi importants qu'ils avaient été durant la période précédente. L'apparition de nouvelles formes de regroupement et la victoire du lignage sur les groupes familiaux de type carolingien peuvent avoir transformé cette fonction de la femme qui concernait sans doute essentiellement la femme aristocratique.

Les liens existant entre les différents éléments de la fortune de l'épousée, matériels et immatériels, attribués au moment du mariage ou échus par la suite du fait d'héritages méritent d'être étudiés : la question que nous nous sommes posée en organisant cette rencontre est celle de savoir comment se construisait la réciprocité de l'échange entre les groupes familiaux au moment du mariage. Que rémunèrent les transferts de bien si on ne les considère pas uniquement comme des moyens d'assurer la sécurité matérielle du couple et éventuellement de la veuve?

On me pardonnera cette évidence : le mariage est l'un des moments décisifs où s'organise la perpétuation biologique du groupe et. à travers l'organisation de la transmission des patrimoines, sa continuité matérielle. Chacun des acteurs dévoile au moment du mariage la force de son jeu, c'est-à-dire celle des cartes qu'il a en mains et sa capacité à les jouer de façon intelligente, en fonction de ses intérêts et de ceux du groupe auquel il appartient. À cette occasion, chacun montre son talent propre, sa capacité à penser une stratégie familiale qui prenne en compte tous les éléments du patrimoine, c'est-à-dire ses éléments matériels et immatériels ou symboliques. Chacun représente une carte, pas nécessairement un atout d'ailleurs, qu'il faut jouer selon les règles que la coutume ou la législation définit. D'autre part, pour reprendre une expression de Lluís To, l'attribution des biens faite au couple, ou à l'épouse seule, au moment du mariage permet de donner son «tempo» à la succession en commençant d'organiser la transmission du patrimoine et en définissant le rythme de son passage d'une génération à l'autre⁶. La

⁶ L. To Figueras, Les femmes dans la société catalane des IX^e-XI^e siècles, dans

constitution d'une exploitation d'attente pour les fils en âge de se marier est l'une des contraintes de cette rythmique de la dévolution. Il en va de même de l'obligation de donner à un moment ou à un autre, et sous une forme ou sous une autre, leur légitime, leur *justitia* dit une fois la loi lombarde, aux filles⁷. Il s'agit donc effectivement d'un moment crucial, l'un de ceux où s'opèrent les choix qui déterminent la reproduction du groupe familial et orientent son avenir par la décision prise alors de faire passer tel ou tel bien à tel ou tel héritier de préférence à un autre.

Nous mettrons ici en avant principalement la question des biens matériels, meubles et immeubles, et je vais m'attacher dans les pages qui suivent à rappeler une partie des données juridiques de notre problème en esquissant une présentation, par nécessité rapide, des droits germaniques en matière matrimoniale : bien que ce travail ait déjà été fait par Régine Le Jan lors du colloque sur le veuvage, il n'a pas semblé inutile de rappeler ces éléments au début de nos travaux⁸

La question des biens matériels n'épuise pas notre sujet, mais elle est la moins malaisée à étudier. Elle recoupe et recouvre en partie seulement la question du symbolique et de l'immatériel⁹. Les terres ne sont pas estimées seulement en fonction de leur capacité productive, mais également en fonction du pouvoir qu'elles donnent, soit du fait de leur origine particulière, soit du simple fait de leur extension. Une terre d'origine fiscale a, de ce point de vue, plus de valeur qu'une autre, car elle rattache son possesseur au roi. On sait bien désormais que le lien existant entre la chose donnée et le donateur est stable. L'acte de donation n'abolit pas l'ensemble des droits du donateur. Il reste toujours quelque chose de lui, voire quelque chose à lui, dans le bien dont il se défait¹⁰. Dans le cadre des relations familiales, la possession par un gendre d'une terre qui est depuis longtemps dans la famille de son épouse a toute chance de lui

Les femmes dans l'histoire et la société méditerranéenne. 66^e Congrès de la Fédération historique du Languedoc-Roussillon (Narbonne, 1994), Montpellier, 1995, p. 51-65.

⁷ Liutprand, 17^e année (729), 114 (*Leges Langobardorum*, 643-866, éd. Franz Beyerle, 2^e éd., Witzenhausen, 1962, p. 153 = *Le leggi dei Longobardi. Storia, memoria e diritto di un popolo germanico*, éd. et trad. C. Azzara et S. Gasparri, Milan, 1992 [*Le fonti*, 1], p. 184).

⁸ R. Le Jan, *Aux origines du douaire médiéval (VI^e-X^e siècles)*, dans M. Parisse (éd.), *Veuves et veuvage...*, p. 107-121.

⁹ Id., Famille et pouvoir dans le monde franc (VII^e-X^e siècle). Essai d'anthropologie sociale, Paris, 1995 (Publications de la Sorbonne, série Histoire ancienne et médiévale, 33); M. Bourin et M. Parisse, L'Europe de l'an Mil, Paris, 1999, p. 89-90.

¹⁰ Voir à ce propos B. H. Rosenwein, *To be the neighbor of saint Peter. The social meaning of Cluny's property*, 909-1049, Ithaca-Londres, 1989.

permettre d'accéder au capital de mémoire et de prestige de la lignée à laquelle il s'agrège ou d'en être la promesse. Elle signifie que le personnage est désigné pour accéder aux positions de toute nature atteintes par son beau-père¹¹.

Le caractère indifférencié de la parenté durant le haut Moven Âge rend essentielles les modalités des transferts liés au mariage, puisque c'est à ce moment là que se dessine, entre autres, la possibilité d'atteindre les situations les plus élevées détenues par les ancêtres de l'un des deux groupes et que, donc, la structure familiale prend tout son sens en tant qu'acteur de la reproduction sociale¹². Quelle place ces échanges matériels occupent-ils dans la stratégie qui permet au groupe familial de se perpétuer, c'est-à-dire d'assurer au moins la promotion de ses membres aux positions occupées par les ancêtres de leur groupe et, si possible, leur progression¹³? Fonctions, statuts et biens sont alors en cause et des réponses sont esquissées pour leur transmission. De la bonne gestion de l'institution dotale dépend au bout du compte l'ascension, la stagnation ou le déclin du groupe. La question de l'efficacité fonctionnelle des dispositifs imaginés et mis en place pour atteindre les buts que se proposent d'atteindre consciemment ou non les groupes familiaux élargis caractéristiques de notre période est donc, elle aussi, centrale.

L'hypothèse de travail qui a guidé l'organisation de cette réunion, et dont on voulait faire la vérification en enquêtant dans l'ensemble de l'Europe occidentale, est que, du point de vue juridique, un double passage s'est opéré durant le Moyen Âge. Un système reposant sur la dot directe (constituée par le père), hérité du monde romain, aurait laissé la place à un autre reposant sur la dot indirecte (constituée par le mari) et qui serait d'origine germanique. Le

¹¹ Voir l'exemple du Salien Sinenand : L. Feller, Aristocratie, monde monastique et pouvoir en Italie centrale au IX^e siècle, dans R. Le Jan (éd.), La royauté et les élites dans l'Europe carolingienne (du début du IX^e siècle aux environs de 920) [Lille, mars 1997], Lille, 1998 (Centre d'Histoire de l'Europe du Nord-Ouest, 17), p. 325-345. Voir également le cas du gastald Allo dans L. Feller, Les Abruzzes médiévales. Territoire, économie et société en Italie centrale du IX^e au XII^e siècle, Rome, 1998 (Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, 300), p. 483-486.

 $^{^{\}rm 12}$ P. Toubert, Conclusion à R. Le Jan (éd.), La royauté et les élites dans l'Europe carolingienne...

¹³ G. Augustins, Comment se perpétuer? Devenir des lignées et destin des patrimoines dans les paysanneries européennes, Nanterre, 1989 (Mémoires de la Société d'ethnologie, 2); P. Toubert, La théorie du mariage chez les moralistes carolingiens, dans Il matrimonio nella società altomedievale. Settimana di studio del Centro italiano di studi sull'alto Medioevo, XXIV (Spoleto, 22-28 aprile 1976), I, Spolète, 1977, p. 233-282 (repris dans Id., Histoire du haut Moyen Âge et de l'Italie médiévale, Londres, 1986 [Collected studies series, 252], article n° I), p. 543-555.

XII^c siècle aurait vu le retour au primat de la dot directe, en liaison avec la réémergence ou la redécouverte du droit romain. Ces passages s'articulent, ou devraient s'articuler, sur des modifications substantielles des structures de la parenté, dont la principale serait l'oscillation entre système agnatique et système indifférencié. C'est le schéma proposé par Diane O. Hugues et, à sa suite, amplifié par Jack Goody et dont il fallait scruter la pertinence¹⁴. Ils ne sont en réalité pas exclusifs l'un de l'autre.

LES RÈGLES DU JEU : LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE TRANSACTIONS MATRIMONIALES DANS LES CODES GERMANIQUES

Les transferts de biens prévus par les droits germaniques au moment du mariage s'articulent principalement autour de deux éléments. Le versement que le mari doit faire au père de sa femme d'une part, ce qu'il donne directement à son épouse de l'autre. Nous verrons plus loin la question de ce que le père donne à sa fille et qui n'est pas négligeable.

1. Ce que l'on donne au père de l'épouse

Il est nécessaire, si l'on veut que l'union soit totalement légitime et puisse entraîner la constitution de droits incontestables pour la descendance, que le mari acquière le *mund* sur son épouse, c'est-àdire à la fois l'autorité juridique et morale sur elle et le devoir de la protéger. Il transfère pour cela des biens à son beau-père¹⁵. Les acteurs considèrent donc acheter quelque chose. Il ne peut en tout cas pas s'agir de la personne qui, par la transaction matrimoniale, serait autrement réifiée et transformée en *mancipium*. Ce serait contradictoire avec la notion même de mariage qui présuppose l'égalité des parties.

Chez les Lombards, la somme donnée par le mari s'appelle la *meta* ou le *meffio* ¹⁶. Son versement crée des obligations pour les deux parties : si le fiancé laisse s'écouler deux ans sans remplir sa promesse de mariage, le père de la fille est libre de la remarier comme il l'entend. Le fiancé, lui, doit de toutes façons payer, qu'il ait ou non rempli son engagement. Au rebours, si un père change d'avis et dé-

¹⁴ J. Goody, *L'évolution de la famille et du mariage...*; D. O. Hughes, *From brideprice to dowry in Mediterranean Europe*, dans *Journal of family history*, 3, 1978, p. 262-296.

¹⁵ R. Le Jan, Famille et pouvoir..., p. 263-285; Id., Aux origines du douaire médiéval...

 $^{^{16}}$ Rothari, 167 et 182 (Leges Langobardorum..., p. 43 et 47-48 = Le leggi dei Longobardi..., p. 46 et 52).

cide de marier sa fille à un autre que le fiancé, ce dernier reçoit une composition dont le montant est le double de la *meta*¹⁷. Il y a donc bien ici un double engagement de donner et de prendre, pour reprendre les mots de Régine Le Jan. Celui-ci est contracté d'ailleurs aussi à l'égard de la fille, puisque, dans l'édit de Rothari, elle reçoit directement le montant de la *meta* due par le fiancé volage qui n'a pas rempli l'obligation matrimoniale contractée au moment des fiançailles¹⁸.

La *meta* doit être également versée dans le cas de remariage d'une veuve. C'est alors celui qui détient à ce moment le *mundium* sur elle, son *mundoald*, qui la reçoit. Le montant est de la moitié de celui qui a été versé lors de premières noces. Le *mundoald* peut d'ailleurs refuser cette somme, et donc refuser par le fait même que la femme se remarie. La veuve, si elle est en désaccord avec lui, a la possibilité de retourner dans sa famille d'origine. Celle-ci récupère le droit de la remarier comme elle l'entend. La famille du premier mari perd alors le *mundium*, parce qu'elle a refusé de «reconnaître la volonté de la femme»¹⁹. Ici, le prix versé laisse donc à la femme une certaine latitude d'action.

Dans la loi burgonde, cette prestation reçoit le nom de *wittimon*. Il est, là encore, dû de toute manière à la famille de l'épousée, que son père soit ou non en vie. Dans ce cas, le *wittimon* est partagé entre l'oncle paternel et les sœurs de la mariée²⁰. Si le père a abandonné ses filles, il conserve le droit de les donner en mariage, mais perd celui d'exiger le *wittimon* qui doit cependant être versé au plus proche parent, la fille en recevant alors le tiers *in ornamentis*²¹. C'est là une des rares attestations du partage entre le père et la fille du *pretium nuptiale*. On s'attend en effet à ce que le père se serve de ce que le fiancé lui a remis pour faire des cadeaux à sa fille, ce que sousentend nettement ce passage de la loi des Burgondes. Par ailleurs, le

 $^{^{17}}$ Rothari, 178 et 192 (*Leges Langobardorum*..., p. 46-47 et 51 = *Le leggi dei Longobardi*..., p. 50 et 56).

¹⁸ Rothari, 178 (Leges Langobardorum..., p. 46 = Le leggi dei Longobardi, p. 50): Et meta quae exacta fuerit, sit in potestatem puellae aut mulieris, eo quod sponsus intra prefenitum tempus uxorem accepere neclexit aut se voluntariae dilatavit, excepto inevitavele causa.

¹⁹ Rothari, 182 (Leges Langobardorum, p. 47-48 = Le leggi dei Longobardi, p. 52): Et mundium ejus prioris mariti parentes non habeant pro eo, quod ei denegaverunt voluntatem suam.

²⁰ Leges Burgundionum, éd. L.-R. von Salis, Hanovre, 1892 (M.G.H., Legum sectio, 1. Leges nationum Germanicarum, II-1), tit. LXVI, p. 94-95.

²¹ Leges Burgundionum, tit. LXXVI, p. 107-108: 1. Si pater filias suas dimittit, malahereda, si vivus dare voluerit, cui voluerit donet, ut postea ad filias suas, si ille dederit nemo requirat. 2. De wittimon vero si demandaverit pater, ut non queratur, demandatio ejus non valeat; sed sicut lex alia expressit, proximus parens accipiat, ita ut de eo, quod acceperit, tertium solidum in ornamentis puella accipiat.

fait que l'édit de Rothari ait au VII^e siècle prévu que la fille puisse dans certains cas recevoir directement la *meta* indique bien que l'épousée a des droits sur cette somme.

En cas de remariage d'une veuve, cette somme doit revenir à la famille du premier époux²². Régine Le Jan, commentant l'étymologie du mot *wittimon*, insiste sur le fait qu'il désigne non pas le prix versé mais le lien établi²³. Au reste, le texte n'est pas d'une précision lexicale absolue, parlant de cette prestation tantôt comme du *wittimon*, tantôt comme d'un *pretium*²⁴.

Les Alamans n'ont pas de mot particulier pour désigner cette institution. En revanche, leur loi parle clairement, pour ce qui est des fiançailles, d'*emptio*, désignant la fiancée par le mot *empta puella*²⁵. La loi des Wisigoths prévoit également le versement de cette prestation, lui donnant aussi le nom de *pretium*²⁶.

Ces institutions sont susceptibles d'évoluer. Ainsi le *wittimon*, dont on trouve quelques rares occurrences en Italie au IX^e siècle, dans des familles de souche burgonde²⁷. Dans ces régions, il est alors donné directement à l'épouse, comme s'il s'agissait d'un *dotalicium*, ce que, à l'origine du moins, il n'est pas. De même, au VIII^e siècle, chez les Lombards, l'édit de Liutprand prévoit que le mari donne directement la *meta* à son épouse, s'il désire le faire, sans que cette prestation soit une obligation²⁸. On cesse alors de pouvoir la considérer comme un prix. Les *judices*, c'est-à-dire les membres de la très haute aristocratie, se voient imposer une limitation à cette largesse, puisque Liutprand impose un maximum de 400 sous, chacun étant bien entendu libre de donner moins. Cela dit, bien que versée directement à l'épouse, la *meta* est toujours liée à l'acquisition du *mundium*, comme le montrent les novelles de 729²⁹. Cela ne peut signi-

²² Leges Burgundionum, tit. LXIX, p. 95-96.

²³ R. Le Jan, Aux origines du douaire médiéval...

²⁴ Leges Burgundionum, tit. XLII, § 2 : Ceterum si emenso anno vel bienno maritum accipere voluerit, omnia sicut dictum est, quae de priore marito habuit, derelinquat et pretium, quod de nuptiis ejus inferendum est, accipiat cujus partibus defuncti parentis debetur hereditas; tit. LXIX, De wittimon, § 1 : Mulier quae ad secundas nuptias traditur, wittimon ejus a prioris mariti parentibus vindicetur. Il s'agit de la même prestation, c'est-à-dire de ce que le mari a versé au père de l'épouse.

²⁵ Leges Alamannorum, 2° éd. par K.-A. Eckhardt, Hanovre, 1966 (M.G.H., Legum sectio, 1. Leges nationum Germanicarum, V-1), Pactus, § 16, p. 32.

²⁶ Leges Visigothorum, éd. K. Zeumer, Hanovre-Leipzig, 1902 (M.G.H., Legum sectio, 1. Leges nationum Germanicarum, 1), III, 2, 8, p. 138.

 $^{^{27}\,\}text{L.}$ Feller, Les Abruzzes médiévales..., p. 460-462 et 516-517 (édition d'un scriptum widemo).

 $^{^{28}}$ Liutprand, $15^{\rm e}$ année (727), 89 (Leges Langobardorum..., p. 142 = Le leggi dei Longobardi..., p. 172).

²⁹ Liutprand, ¹⁷e année (729), ¹¹⁴ (*Leges Langobardorum...*, p. 153 = *Le leggi*

fier qu'une seule chose : le reversement par le père, dès l'origine, du montant de la *meta* à sa fille³⁰. L'évolution de la *meta*, comme celle du *wittimon* à l'italienne, tend à faire converger cette prestation et le *dotalicium* franc.

La signification de ce versement est l'un de nos problèmes : qu'achète-t-on exactement en versant un *pretium nuptiale* au père? Il s'agit d'abord de dédommager celui-ci de la perte qu'il fait, et sans doute aussi de rembourser une fraction au moins de l'éducation de la fille : autrement, la diminution de moitié du montant de la *meta* dans le cas du remariage d'une veuve n'aurait guère de sens. Mais le fait que cette prestation puisse dans certains cas être attribuée à la fille lui donne un caractère troublant. Chez les Lombards du VIII^e siècle, la *meta* est devenue propriété de l'épouse parce que son mari a acquis le *mund* sur elle. C'est en quelque sorte elle qui est dédommagée lors du transfert de l'autorité exercée sur elle. La *meta* est alors, à un degré moindre que la «Morgengabe», puisqu'elle n'est pas obligatoire alors que la «Morgengabe» l'est, synonyme de légitimité de l'union.

D'autre part, l'acquisition du *mund* est liée à la capacité d'hériter de la femme et de sa descendance. Chez les Lombards, si une femme libre se marie sans le consentement de ses parents, donc sans qu'il y ait eu transfert du *mundium*, tous ses biens passent à son décès au détenteur du *mundium*, qui ne peut être alors que son père s'il est encore en vie, ou son frère. Le mari, lui, n'a à ce moment aucun droit sur ce que sa femme possédait. Il semble donc, puisque le

dei Longobardi..., p. 184): Si puella sine voluntate parentum absconse ad maritum ambolaverit, et ei meta nec data nec promissa fuerit, et contegerit, ut maritus ipse antea moriatur, quam mundium de eam faciat, contenta sit ipsa mulier nec possit postea metam querere ab heredibus ejus qui defunctus est, pro eo quod neclegenter sine voluntatem parentum suorum ad maritum ambolavit, nec fuit, qui justitiam ejus exquirere.

³⁰ À la lumière de ces remarques, il n'est pas illicite de se livrer à une conjecture concernant la loi lombarde et l'institution de la *meta*. Une étymologie possible rapproche le mot du latin mediare, partager en deux. Il pourrait s'agir d'un mot bas-latin formé par des Germains, avec leur système phonologique, sur la racine que l'on rencontre en latin (medius, a, um, adj.; medium, ii, subst. n.) ainsi qu'en grec (la préposition et le préfixe μετα) mais surtout dans les langues germaniques : la préposition et le préfixe mit, le substantif Mitte (milieu). Le mot pourrait, dans cette hypothèse, renvoyer à l'idée de partage, et l'institution impliquer l'idée d'une répartition entre le père et la fille du versement effectué par l'époux, ce qui nous éloigne évidemment beaucoup de l'idée d'un prix versé, du moins stricto sensu, mais nous rapproche de l'idée d'un don fait, bien que de façon indirecte par le fiancé à sa promise. Au reste, l'évolution même de cette institution contraint à penser que la *meta* n'était pas destinée à demeurer en la possession du père. Je remercie Jean Giraud, dont je reproduis ici une note, pour les recherches qu'il a pris la peine de faire et pour les raisonnements linguistiques judicieux qu'il a élaborés.

mundoald doit toujours être l'héritier de la femme, qu'en versant la meta ou le pretium nuptiale au père, le mari acquière d'abord le droit de contrôler ce que possède son épouse et qu'elle peut transmettre et c'est de cela qu'il la dédommage au VIIIe siècle³¹. En ce sens, c'est bien cette prestation qui est à l'origine du douaire médiéval, ainsi que l'a montré Régine Le Jan³².

Enfin, si le versement de la *meta* est obligatoire pour que le mariage soit valide, et s'il précède la noce, c'est cependant la cérémonie de la *traditio* qui rend le mariage effectif et crée les droits. La promesse des fiançailles offre donc une série de garanties protégeant les deux parties, tant dans leur honneur que dans leurs biens. L'échange de biens promis lors des fiançailles et devenu effectif avant la célébration de l'union n'épuise pas la transaction matrimoniale. Il n'est pas illégitime de penser que des prestations de même nature et remplissant les mêmes fonctions – signifier l'acquisition de l'autorité sur l'épouse et, sans léser celle-ci de ses droits, le pouvoir exercé sur ses biens – ont existé chez tous les peuples germaniques.

2. Ce que l'on donne à l'épouse

D'autres transferts ont lieu, qui ont une autre signification. Dans tous les droits, sauf le droit lombard, l'époux constitue un *dotalicium* ou une dot à son épouse. Les Wisigoths ont établi, pour la haute aristocratie du milieu du VII^e siècle, un maximum de mille sous, dix esclaves mâles, dix esclaves femmes et vingt chevaux³³. La femme en est pleinement propriétaire et, si elle meurt sans enfants, a le droit d'en disposer librement³⁴. Les Alamans ont également prévu un maximum qui s'élève à 400 sous en or, en argent, ou en esclaves. Il n'est pas exclu, rappelons-le, qu'il faille comprendre le maximum fixé par Liutprand à une *meta* devenue facultative comme le signe de l'assimilation définitive entre cette prestation et le *dotalicium*.

Cette dot indirecte peut être plus compliquée que ce qui vient d'être dit. Les apports maritaux ne sont en effet pas limités à cette

³¹ E. Cortese, *Per la storia del mundio in Italia*, dans *Rivista italiana per le scienze giuridiche*, 91, 1955-1956, p. 323-474 (repris dans Id., *Scritti*, éd. I. Birocchi et U. Petronio, I, Spolète, 1999 [*Collectanea*, 10], p. 3-154); voir surtout G. Vismara, *I rapporti patrimoniali tra coniugi nell'alto medievo*, dans *Il matrimonio...*, II, p. 633-691 (repris dans Id., *Scritti di storia giuridica*. *V. La famiglia*, Milan, 1988, p. 139-189).

³² R. Le Jan, Aux origines du douaire médiéval...

³³ Leges Visigothorum, III, 1, 5, p. 127-138.

³⁴ Leges Visigothorum, p. 127-128: De his omnibus rebus in conjugio mulier adsumta, si non reliquerit filios, facere quod voluerit liberam se noverit habere licentiam.

somme fixe. La loi wisigothique prévoit ainsi, sans lui en faire obligation, que le mari puisse donner à sa femme jusqu'au dixième en valeur de ses biens et que cette prestation soit cumulative avec le don en biens meubles qui lui est fait³⁵. La fortune de la femme wisigothe est donc constituée de biens meubles à elle donnés par son époux et d'une assignation générale, d'une forme d'hypothèque sur les biens de celui-ci, qui lui permet d'accéder aux biens fonciers de son époux.

Les formulaires francs, de leur côté, prévoient, pour le *dotalicium*, des biens fonciers, en général une maison et des terres, c'est-àdire une exploitation complète, ainsi que des biens meubles, des bijoux, et tout ce qui doit constituer le mobilier de la chambre à coucher³6. En l'occurrence, cet élément patrimonial doit permettre de constituer une unité de résidence nouvelle assortie de moyens d'existence. Dans le cas des familles paysannes, une telle prestation est le socle d'une exploitation d'attente. Le *dotalicium* aurait ainsi pour fonction première de régler la situation des jeunes gens en attendant que l'intégralité de la part à laquelle ils ont droit leur ait été transmise. Cela peut se faire d'un seul coup, au moment du décès des parents ou, mais les preuves jusqu'à présent font défaut, graduellement, au fur et à mesure d'une hypothétique restriction d'activités des parents dans le cas d'une famille paysanne, d'une retraite des affaires du monde dans le cas d'une famille aristocratique.

Dans le formulaire de Marculf, le bien est donné non pas directement par le mari mais par son père au moyen d'un *libellum dotis*. La constitution d'une dot par le beau-père et non par le fils est une situation assez particulière. Le nom que prend cette partie de la fortune de l'épouse dans les formules franques est vraiment remarquable et mérite d'être scruté : *tanodono*, *tandono*, *tanodo*. On ne peut exclure qu'il s'agisse d'un mot fusionné, composé de *tantum* et de *donum* ou de *tam* et de *donum*, ce qui signifierait alors «don d'au-

³⁵ Ibid.: De ceteris vero, qui nubendi voluntatem habuerint, salubri etiam proposito providendum decernendumque curabimus, ut qui in rebus omnibus decem milium solidorum dominus esse dinoscitur, ad mille solidos, rerum universarum contropatione habita, in nomine isponse sue dotem conscribat. Cui autem mille solidorum facultas est, de centum solidis tali adeeratione dotem facturus est.

³⁶ Voir par ex. Form. Marculf, II, nº 15 (Formulae Merowingici et Karolini aevi, éd. K. Zeumer, Hanovre, 1886 [M.G.H., Legum sectio, V-1; Formulae, 1], p. 85): villa (...) cum domo dignam ad habitandum vel omni integritate ibidem aspicientem, similiter et in dotis titulum alias villas (...) mancipia tanta (...) inter aurum et argentum et fabricaturas in soledos tantos, caballos tantos, boves tantos, gregem equorum, gregem armentorum, gregem porcorum, gregem ovium, ita ut haec omnia per manu sua ad suprascripta puella, noro sua illa, ante die nuptiarum dibeat pervenire; et in sua dominatione revocare, vel quicquid exinde facere elegerit, liberam habeat potestatem...

tant» et le rapprocherait du fameux *dos quasi do item* d'Isidore de Séville³⁷. En tout état de cause, il s'agirait d'une contre-prestation destinée à équilibrer quelque chose, soit l'apport fait directement par le fiancé, soit la dot directe constituée par le père de l'épousée. Dans la plupart des autres formulaires, toutefois, c'est le mari qui dote son épouse, non le beau-père. La dotation par le beau-père montre de façon crue que le fils n'a pas dans ce cas, au moment de son mariage, directement accès à l'ensemble des biens dont il a besoin pour s'établir ou simplement tenir son rang et qu'il doit son établissement matériel à une libéralité de son père. Dans ces conditions, l'autonomie morale du jeune couple a toutes chances d'être en partie fictive, de même que ses droits réels sur les biens concédés ne peuvent qu'être limités.

Lors de la dissolution de l'union, la femme conserve toujours ces biens : ils sont à l'évidence donnés aussi pour assurer la sécurité matérielle de la veuve. Ils constituent, dans le cas des Francs, un élément central dans le patrimoine de l'épousée, et ils jouent le même rôle que la double donation consentie par les Wisigoths, puisqu'ils sont composés à la fois de terres et de biens meubles. Dans le cas toutefois où la mère prédécède, les fils ont un droit absolu sur cette partie des biens parentaux qui échappent donc, sauf accord contraire, au mari survivant³⁸.

Chez les Burgondes, la veuve conserve l'usufruit de ce bien, même si elle se remarie. Après sa mort, les biens en question doivent passer aux fils légitimes nés du premier lit, sans que rien puisse en être distrait. L'absence d'héritier entraîne une complication, dans la mesure où l'usufruit se transforme alors partiellement en propriété réelle, la moitié de la donation nuptiale allant aux parents du mari défunt et l'autre moitié aux parents de la femme³⁹.

Chez les Alamans, en cas de remariage, la femme conserve la propriété de la dot légitime, du moins de ce qu'il en reste au moment

³⁷ Isidore de Séville, Étymologies, 5, 42 : Dotem quasi do item. Praecendente enim in nuptiis donatione, dos sequitur.

³⁸ Form. Marculf, II, n° 9 (Zeumer, p. 80-81). Les fils rétrocèdent en précaire à leur père les biens dont ils sont propriétaires parce qu'ils constituaient la dot de leur mère. L'ambiguïté de la situation est bien soulignée par le texte. Les fils, en cédant en précaire à leur père ce qui est leur propriété, exécutent en réalité un ordre de leur père, comme si celui-ci n'avait pas perdu tout contrôle sur la dot qu'il avait constituée à son épouse et comme si, aussi, il continuait de contrôler les opérations immobilières de ses fils.

⁵⁹ Leges Burgundionum, 24, p. 61-63:... donationem nuptialem, dum advivit, usumfructum possideat; post ejus mortem ad unumquemque filium, quod pater ejus dederit, revertatur, ita ut mater nec donandi nec vendendi nec alienandi de his rebus, quas in donatione nuptiali accepit, habeat potestatem. Si forte filios mulier illa non habuerit, quidquid ad eam de donatione nuptiali pervenerat, post mortem mulieris medietatem parentes ejus, medietatem defuncti mariti parentes, hoc est do-

de la mort du mari⁴⁰. Il s'agit là encore d'un usufruit. Il est difficile à la famille du premier époux de s'opposer à la sortie théoriquement provisoire de ces biens, et si elle le fait, c'est à ses risques et périls, puisqu'un duel judiciaire victorieux ou un serment peuvent permettre à la femme d'acquérir la propriété définitive de sa dot et de la transmettre à son second mari ainsi qu'aux descendants du second lit.

La loi bavaroise prévoit quant à elle que la dot demeure dans la possession de l'épouse si elle se remarie, et qu'elle fasse retour ensuite, c'est-à-dire après la mort de la femme, aux fils du premier lit. La veuve dispose de surcroît d'un usufruit égal à la part de chacun des fils. La dot seule est concernée par la disposition, les Bavarois distinguant l'usufructuaria portio des res propriae et de la dot. La part en usufruit doit être restituée aux enfants en cas de remariage, seules la dot et les biens paraphernaux ou les dons paternels pouvant quitter la maison du premier mari. La constitution d'une dot par le mari peut donc avoir comme conséquence la sortie de certains biens de sa famille, même pour un temps limité⁴¹.

Cet ensemble de prestations n'épuise pas toutes les possibilités, les droits que la femme peut avoir sur les biens de son mari étant souvent encore plus étendus. Dans la plupart des cas, la constitution d'un droit sur l'ensemble des biens de celui-ci est prévue, soit directement par la loi, soit par le biais de cessions réciproques opérées par les époux. Chez les Francs, si l'on en croit les formules, il semble que ce soit cette dernière solution, celle de la donation réciproque, qui soit le plus fréquemment adoptée. Les formules de Marculf prévoient que, si le couple n'a pas d'enfants, la femme ait l'usufruit de l'ensemble des biens du mari⁴². Dans la formule d'Angers, des dispositions analogues existent, puisque quatre parts sont faites des biens du mari, trois allant à la veuve, et une aux héritiers⁴³. Il en va de

natoris, accipiant. Lex romana Wisigothorum, éd. G.-F. Haenel, Leipzig, 1849, XXII, p. 144-145.

⁴⁰Leges Alamannorum, tit. LIV, § 1, p. 112 : Si quis liber mortuus fuerit, reliquit uxorem sine filios aut filias, et de illa hereditate exire voluerit, nubere sibi alium coaqualem sibi, dequat eam dotis legitima, et quidquid parentes ejus legitime plagitaverint, et quidquid de sede paternica secum adtulit, omnia in potestate habeat secum auferendi, quod non manducavit aut non vendidit.

⁴¹ Lex Baiwariorum, éd. E. Frh. von Schwind, Hanovre, 1926 (M.G.H., Legum sectio, 1. Leges nationum Germanicarum, V-2), XV, 8, p. 427: Quodsi mater ad alias nuptias forte transierit, ea die usufructuariam portionem, quam de bonis mariti fuerat consecuta, filii inter reliquas res paternas qui ex eo nati sunt conjugo, vindicabunt. Mater vero si habet proprias res et cum dote sua quam per legem habet, egrediat. Et si ibi nec filios nec filias generaverit, post mortem ejus omnia quae de filiis suis detulit ad illos revertatur.

⁴² Form. Marculf, II, nº 7 (Zeumer, p. 79-80).

⁴³ Form. Angers, nº 41 (Zeumer, p. 18), fin du VIIe siècle.

même à Tours au VIII^e siècle⁴⁴, ou dans les formules dites *Merkelianae* de la même période⁴⁵. À chaque fois, même dans ce dernier cas où il semble être question de propriété pleine et entière alors que le but est simplement de retarder la prise de possession de l'héritage par les ayants droit, il ne s'agit que d'usufruit, jamais de pleine propriété, ce qui éloigne cette prestation de la dot «à la bavaroise».

Se pose par ailleurs la question de ce que possède ou détient la veuve qui demeure dans cet état. Les Burgondes prévoient que, dans ce cas, la veuve a droit à l'usufruit du tiers des biens de son mari, qui viennent s'ajouter à ce qu'elle détient de par sa dot. Elle ne doit abandonner cet usufruit que si elle se remarie⁴⁶. Chez les Bavarois, on l'a vu, la veuve reçoit une part égale à celle de chacun des fils et doit également l'abandonner en cas de remariage⁴⁷. Dans la loi ripuaire, l'usufruit du tiers des biens du mari, qui se cumule avec une dot d'ailleurs limitée à cinquante sous, n'existe que s'il n'y a pas eu d'acte écrit, c'est-à-dire de donation au dernier survivant⁴⁸.

À l'époque carolingienne, la loi prévoit la *tertia conlaborationis*, c'est-à-dire l'attribution à la veuve du tiers des acquêts, disposition qui est reprise par Louis le Pieux en 821, mais déplacée vers les bénéfices⁴⁹. L'usufruit du tiers est donc un minimum destiné à assurer une garantie à la veuve.

Cette structure de la loi franque peut aboutir à créer des situations de fortune très considérables. Au IX^e siècle en Italie, chez les Francs, la *tertia* et la *dos* se cumulent, faisant des veuves des agents économiques particulièrement importants et, pour cette raison, particulièrement convoités⁵⁰. Il semble bien que, à ce moment, les veuves franques ne soient plus usufruitières mais pleinement pro-

- ⁴⁴ Form. Tours, nos 17-18 (Zeumer, p. 144-145).
- ⁴⁵ Contre-exemple: Form. Merkelianae, nº 16 (Zeumer, p. 247).
- ⁴⁶ Leges Burgundionum, XLII, 1-2, p. 73: ut, si mulier, defuncto sine conjugo suo, ad secunda vota non ierit, tertiam totius substantiae mariti usque ad diem mortis suae secura possideat; sic tamen, ut post transitum ejus ad legitimos mariti heredes omnia revertantur.
 - ⁴⁷ Lex Baiwariorum, XV, 7, p. 426.
- ⁴⁸ Lex Ribuaria, éd. F. Beyerle et R. Buchner, Hanovre, 1951 (M.G.H., Legum sectio, 1. Leges nationum Germanicarum, III-2), tit. IV, p. 95: Sin autem per series scribturarum ei nihil contulerit, si mulier virum supervixerit, quinquaginta solidos in dude recipiat et tertiam de omne re, quod simul conlaboraverint, sibi studeat evindicare; vel quicquid in morgangaba traditum fueriit, similiter faciat.
- ⁴⁹ Capitularia regum Francorum, I, éd. Alfred Boretius, Hanovre, 1883 (M.G.H., Legum sectio, 2), n° 148 (a. 821), c. 9, p. 31: Volumus ut uxores defunctorum post obitum maritorum tertiam partem conlaborationis, quam simul in beneficio conlaboraverunt, accipiant. Et de his rebus quas is qui illud beneficium habuit aliunde adduxit vel conparavit vel ei ab amicis suis conlatum est, has volumus tam ad orphanos defunctorum quam ad uxores eorum pervenire.
- ⁵⁰ L. Feller, *Les Abruzzes médiévales...*, p. 462-466 : analyse du dossier de Gundi, veuve du gastald franc Juston. Elle détient, après son veuvage, une impor-

priétaires des biens que leur mari leur a assignés. Il est vraisemblable que l'on a assisté à un ajustement opéré afin de faire converger les droits et les pratiques matrimoniales lombardes et franques.

En tout état de cause, l'assignation portant sur une fraction des biens du mari permet d'établir une forme de communauté des biens entre époux, et d'instituer un authentique *consortium*. La femme, parce qu'elle détient un droit hypothécaire, est introduite, pour une part mineure, dans la gestion des biens de son époux qui demeure libre toutefois dans la gestion de ses biens.

La fortune de l'épousée contient enfin un autre élément, la «Morgengabe». C'est cette partie de la fortune de l'épousée qui est sans doute la plus caractéristique et, pour nous, la plus étrangère. Le «don du matin» est effectué par le mari au lendemain de la célébration des noces. Il gratifie la virginité de l'épouse et rémunère l'acquisition définitive des droits sexuels sur sa femme par le mari⁵¹.

Elle est présente dans tous les droits, mais n'a pas partout la même importance. Dans la loi burgonde, il est simplement dit que la veuve dispose de sa «Morgengabe» qui est assimilée à une donation nuptiale dont le caractère particulier est que la femme n'en a que l'usufruit⁵². La veuve la conserve même en cas de remariage – et même si ces remariages sont multiples. À sa mort, ces biens retournent aux fils du mari qui a constitué cet élément dotal. S'il n'y a pas d'enfants, la «Morgengabe» est partagée par moitié entre les parents de la femme et ceux du mari. On ne sait pas quelle est sa consistance, mais le simple fait que la veuve n'ait pas le droit d'aliéner en vendant ou en donnant signifie qu'elle comporte des biens immeubles.

Chez les Alamans, dans le courant du VII^e siècle, la situation est un peu plus complexe. La «Morgengabe» n'intervient que de façon indirecte à propos du remariage de la veuve. La loi prévoit en effet que, si une veuve se remarie, elle quitte la famille de son premier

tante *curtis* qui lui vient d'un don marital et la propriété du tiers des biens restants de son mari.

⁵¹ D. O. Hughes, *From brideprice to dowry*... Christiane Klapisch suggère que les aubades organisées pour les nouveaux mariés par leurs amis et par les jeunes de leur famille, fréquents dans l'Italie de la Renaissance, sont une réminiscence de la cérémonie de remise de la «Morgengabe».

⁵² Leges Burgundionum, 24, 2, p. 61: Si qua mulier duntaxat Burgundia post mariti mortem ad secundas aut tertias nuptias, ut adsolet fieri, fortasse transierit, et filios ex omnio conjugio habuerit, donationem nuptialem, dum advivit, usumfructum possideat; post ejus mortem ad unumquemque filium, quod pater ejus dederit, revertatur, ita ut mater nec donandi nec vendendi nec alienandi de his rebus, quas in donatione nuptiali accepit, habeat potestatem; ibid., 42, 2, p. 73: De morginnegiva vero, quod priori lege statutum est permanebit [tit. 24, 2]. Nam si a tempore obitus prioris mariti intra annum nubere voluerit, habeat liberam potestatem et tertiam substantiae potestatem, quam permissa fuerit possidere, dimittat.

mari avec ses biens paraphernaux et sa dot légitime⁵³. Si la famille du défunt s'oppose à la sortie de ces biens, donc au remariage de la veuve, elle doit justifier son droit par un serment collectif (il faut cinq jureurs) ou par un duel judiciaire. Dans le cas où le champion de la veuve l'emporte, la famille du premier mari perd tout droit sur la dot légitime. La veuve peut empêcher que l'on en arrive là, c'est-à-dire au duel, en réclamant sa «Morgengabe»⁵⁴. Celle-ci apparaît alors comme un transfert effectué à la place de la constitution de la dot. La valeur maximale établie par le législateur pour la «Morgengabe» est pourtant de loin inférieure à celle de la dot.

Chez les Lombards, il convient de distinguer la situation telle qu'elle apparaît dans l'édit de Rothari de celle de l'édit de Liutprand. Dans le premier état, la «Morgengabe» est citée comme l'un des éléments appartenant à la femme, à côté du *faderfio*, sur lequel je reviendrai. Lors de la dissolution de l'union, elle demeure sa propriété. Dans certains cas, si le couple n'a pas eu d'enfants et si sa bellefamille veut la remarier contre son gré, elle peut partir avec et retourner chez son père⁵⁵. Elle demeure alors propriétaire de sa «Morgengabe», ainsi que de sa *meta*⁵⁶. L'ensemble est alors perdu pour la famille du premier mari, le *faderfio* ne lui ayant jamais appartenu.

Dans la novelle de Liutprand de 717, la «Morgengabe» est fixée au quart des biens de son mari, au maximum, ce qui signifie que, à ce moment, certains devaient donner davantage. Sa remise donne lieu à l'écriture d'une charte remise publiquement par l'époux à l'épouse au jour des noces, et non plus le lendemain de leur célébration, après la consommation du mariage. «Morgengabe» et *meta* sont alors remis au même moment et constituent deux éléments distincts de la fortune de la femme. Par ailleurs, on sait que la «Morgengabe» est constituée, au IXe siècle, d'éléments séparés, distincts du patrimoine de l'époux, aisément identifiables et surtout négociables. De ce fait, et parce qu'elle est donnée avant la consommation du mariage, elle est devenue au IXe siècle très proche du *dotalicium* franc.

Chez les Francs, il semble que la «Morgengabe» ait eu une fonc-

⁵³ Leges Alamannorum, tit. LIV, § 1, p. 112. Le montant maximal est, rappelons-le, de 400 sous en or, argent ou bétail.

⁵⁴ Ibid., § 3, p. 113: Si autem ipsa femina dixerit: Maritus meus dedit mei morginagepha, conputat quantum valet, aut in auro aut in argento aut in equo pecunia 12 solidos valente. Tunc liceat ad illa muliere jurare per pectus suum et dicat: «quod maritus meus mihi dedit in potestate et ego possedere debeo». Hoc dicunt Alamanni «nastahit».

 $^{^{55}}$ Rothari, 182 (Leges Langobardorum..., p. 47-48 = Le leggi dei Longobardi..., p. 52).

⁵⁶ Rothari, 199 (*Leges Langobardorum...*, p. 54 = *Le leggi dei Longobardi...*, p. 58).

tion symbolique essentielle mais une portée économique restreinte. C'est une donation orale, consistant en bétail, en objets mobiliers, qui sont ce par quoi le mari fait de la femme la maîtresse de la maison. Régine Le Jan souligne qu'elle n'est pas faite pour assurer la sécurité matérielle de l'épouse, ce rôle étant tenu par le *dotalicium*⁵⁷. La «Morgengabe», étant le prix de la virginité de l'épouse, signifie dans ces conditions l'union sexuelle et l'union domestique du couple nouvellement formé. Rappelons que ce qui a fait de Teutberge une épouse légitime, dont Lothaire II ne pouvait pas se séparer aisément, c'est le fait qu'elle avait reçu une «Morgengabe».

L'articulation de la «Morgengabe» et du *pretium nuptiale* doit être rappelée. Les prestations ont d'abord été cumulées puis se sont confondues et ont été rassemblées sur l'épouse, sans que le passage par la médiation du père de celle-ci soit nécessaire. Régine Le Jan a ainsi montré que le prix nuptial était à l'origine du douaire médiéval, c'est-à-dire de la part laissée en usufruit à la veuve parce qu'il avait fini par être assimilé au *dotalicium*. Les institutions matrimoniales lombardes ont à l'évidence subi une évolution analogue mais qui a joué sur d'autres éléments : c'est dans ce cas la «Morgengabe» qui a absorbé les fonctions de l'ensemble des autres prestations. La «Morgengabe» y aurait rendu la *meta* inutile parce que, dès le VIIIe siècle, la femme recevait directement de son mari ce que celuici devait autrefois à son beau-père.

Dernier point de ce bref parcours, la question de la dot directe. En quittant la maison paternelle, la femme emporte avec elle un certain nombre de biens que son père lui a offerts. Elle les garde en sa propriété, quelle que soit par ailleurs sa situation matrimoniale, sauf si elle retourne sous le toit paternel. Les Lombards appellent cette partie des biens de la femme le faderfio et il s'agit bel et bien d'une dot directe, proche de ce que peut être la dot en droit romain : si la veuve retourne sous le toit paternel, le faderfio fait retour à la masse des biens, alors que «Morgengabe» et meta ne peuvent pas être réclamés par sa famille. Un point est important : l'édit de Rothari semble bien prévoir l'exclusion pour cause de dot, puisque la fille doit se contenter de ce que son père ou ses frères lui auront donné le jour de ses noces⁵⁸. Or, la loi lombarde fait des filles des héritières des biens paternels, pour une part certes mineure mais réelle (un huitième s'il v a des frères). En conséquence, il faut que le faderfio soit une anticipation dans la transmission des patrimoines, et il

⁵⁷ R. Le Jan, Aux origines du douaire médiéval...

⁵⁸ Rothari, 181 (Leges Langobardorum..., p. 47 = Le leggi dei Longobardi, p. 50): Si pater filiam suam aut frater sororem legitimam alii ad maritum dederit, in hoc sibi contempta de patris vel matris substantia, quantum ei pater aut frater in diae traditionis nuptiarum dederit, et amplius non requirat.

est nécessaire que le père ait prévu cette situation, c'est-à-dire soit qu'il dédommage sa fille en biens meubles, soit qu'il lui cède une fraction de sa propriété foncière. Le fait que ces biens puissent, dans certaines circonstances, faire retour à la masse semble indiquer que la seconde hypothèse, l'exclusion, a d'assez bonnes chances d'être la plus vraisemblable.

La loi wisigothique prévoit, pour sa part, que les dons faits par les parents qui excèdent ce qu'il est nécessaire de donner pour la dignité du pacte nuptial, font retour à la masse après le décès des parents, afin que l'on puisse diviser le patrimoine de façon équitable⁵⁹. Dans la loi alamanne, la veuve peut repartir du toit de son époux en emportant tout ce que son père lui avait donné⁶⁰. Bref, dans tous les cas, la fille quittant le toit paternel reçoit quelque chose, sans qu'il soit toujours aisé de savoir s'il s'agit de sa part d'hoirie ou du dédommagement de son exclusion de l'héritage.

Un problème d'histoire comparée

Avant d'énumérer les problèmes que nous avons voulu voir aborder au cours de cette réunion, il est indispensable de faire un état des lieux. Il n'est pas question de faire un état complet de la question, mais simplement de pointer des divergences d'interprétations, voire des contradictions, qui apparaissent à la lecture de la littérature dévolue au sujet. On s'en tiendra donc à la présentation des positions de Giulio Vismara, Diane O. Hughes, Jack Goody, Régine Le Jan et moi-même sur la question.

Giulio Vismara, dans sa leçon faite à Spolète en 1976, abordait de front, en juriste, la question des rapports entre les différents éléments transférés lors du mariage⁶¹. Il s'interrogeait alors sur les convergences existant entre droits romain et germanique en la matière. En toute hypothèse, il lui semblait invraisemblable que les systèmes germaniques aient totalement balayé les institutions matrimoniales romaines et chrétiennes, justement parce que les sociétés germaniques étaient aussi des sociétés chrétiennes, ou en cours de christianisation, et qu'elles ne pouvaient pas, de ce fait, négliger totalement l'anthropologie de l'Église, en particulier en ce qui concerne le mariage. Donc l'idée que le système dotal aurait disparu lors de l'installation des peuples germaniques pour ne réapparaître qu'au XII^e siècle comme effet de la renaissance du droit romain lui semblait à exclure. En cette matière, des évolutions aussi violentes

⁵⁹ Leges Wisigothorum, IV/5, 3, p. 199-200.

⁶⁰ Leges Alamannorum, tit. LIV, § 1, p. 112.

⁶¹ G. Vismara, I rapporti patrimoniali tra coniugi...

et aussi contrastées lui semblaient impossibles, de même qu'il ne reconnaissait pas à la doctrine juridique une force suffisante pour subvertir des pratiques et des droits anciens. Dans ces conditions, les institutions romaines doivent avoir survécu. L'exemple cité, celui du roi Ratchis choisissant de ne pas donner de «Morgengabe» à son épouse romaine mais de lui faire des «chartes de donation» (donationes cartulae) à la romaine, est certes sujet à caution. Il montre cependant que, au X^c siècle, lorsqu'écrit Benoît du Mont-Soracte, les deux systèmes de dotation coexistent et peuvent éventuellement sembler alternatifs et non exclusifs l'un de l'autre⁶².

Giulio Vismara insistait aussi sur la transformation de la «Morgengabe» lombarde. À partir de 717, en effet, elle est donnée le jour même des noces, pas le lendemain, et elle l'est au moyen d'une charte, peut-être la même que celle sur laquelle il était fait mention du montant de la *meta*. À terme, d'ailleurs, *meta* et «Morgengabe» finissent par se confondre, la «Morgengabe» lombarde absorbant la *meta*. Enfin, l'évolution des institutions dotales permet, au VIIIe siècle, l'institution d'une communauté de biens entre époux, alors que la loi romaine maintenait la séparation.

Le dossier a été repris assez vite, dans une perspective d'histoire comparée s'appuvant sur des raisonnements anthropologiques, par Diane Owen Hugues⁶³. Celle-ci s'interrogeait sur l'identité effective du propriétaire de la dot (est-ce le mari ou bien l'épouse?) ainsi que sur son ampleur : est-elle limitée au trousseau, ce qui dans certaines circonstances peut d'ailleurs être lourd, ou donne-t-elle à la femme un droit sur l'ensemble du patrimoine de son mari? Établissant une typologie des transferts, elle distingue nettement le prix de la fiancée, le don du matin et les cadeaux du père à la fille. La thèse centrale de l'article est que le transfert du *mundium* est remplacé par le don du matin et que la «Morgengabe» a, de ce fait, un poids considérable dans les rapports patrimoniaux entre époux. Elle croît en valeur, de plus, lorsque, se substituant au prix nuptial, elle change de nature. Suivant la thèse d'André Lemaire. Diane O. Hughes admet que la «Morgengabe» se confond avec la tertia franque, et qu'elle est l'institution par laquelle s'établissent les droits de la femme sur les biens du mari⁶⁴. Ces droits sont des droits de propriété, qui se li-

⁶² Il «Chronicon» di Benedetto monaco di S. Andrea del Soratte..., éd. G. Zucchetti, Rome, 1920 (Fonti per la storia d'Italia, 55), p. 65: Accepit Rachisi uxorem de hurbem roma, nomine Tassia, et disrupit lex paterna Langobadorum morgyncaph, et mithio, que in suis legibus affixum est, non adimplevit; fecit autem donationes cartulae Romane, sicut ipsi Romani petierunt.

⁶³ D. O. Hughes, From brideprice to dowry...; Id., Struttura familiare e sistemi di successione ereditari nei testamenti dell'Europa medievale, dans Quaderni storici, 33, 1976, p. 929-952.

⁶⁴ A. Lemaire, Les origines de la communauté de biens entre époux dans le

mitent cependant à l'usufruit s'il y a des enfants. Dans ces conditions, la «Morgengabe» est bien la pièce essentielle du dispositif de transferts des biens entre époux, puisque c'est elle qui permet à la femme d'accéder aux biens du mari.

Jack Goody reprend dans l'ensemble les positions de Diane Owen Hughes et, surtout, établit une typologie et propose un lexique précis, qui est celui des anthropologues⁶⁵. Il insiste également sur la l'importance des biens morganatiques, ceux issus précisément du don du matin, et les oppose à la dot proprement dite. Enfin, il note, avec force que l'épousée reçoit de son mari, et non de son père, tout ce qui est signe de son statut et constitue également un «fonds de réserve», c'est-à-dire ce qui doit lui permettre de se maintenir dans sa position au cas où il prédécède.

L'étude attentive des pratiques matrimoniales franques par Régine Le Jan est venue, au début des années 1990, introduire des éléments de débat, voire de polémique. Dans sa thèse, Famille et pouvoir dans le monde franc, reprenant les conclusions auxquelles elle était parvenue dans sa communication au colloque de Nancy, elle insiste sur le fait que la «Morgengabe», après avoir été synonyme de mariage légitime, finit par disparaître dans le monde franc66. La «Morgengabe» signifiait l'union sexuelle et domestique des deux époux, la protection matérielle de la femme étant assurée par le dotalicium, le douaire. Celui-ci n'est pas assis sur la «Morgengabe». trop faible économiquement pour assurer cette fonction, mais sur le pretium nuptiale, versé au père et rétrocédé à l'épouse. Jusqu'au VIII^e siècle, l'union légitime était sanctionnée par le don du matin. Ensuite, elle l'est par le versement, avant les noces, du dotalicium. Cette pratique fait converger les droits franc et romain dans le courant du VIIIe siècle. Les transformations de la société et de l'économie franque, où la richesse est assise au VIIIe siècle sur la terre et non sur des possessions mobilières, se reflètent dans le passage effectué d'un transfert en biens meubles à un autre en terres. La caractéristique du douaire est en effet d'être constitué de biens immobiliers

Ayant pour ma part étudié une région d'Italie centrale, les Abruzzes, j'ai procédé à des constatations divergentes, plus proches de celles de Diane Owen Hughes que de celles de Régine Le Jan. En

droit coutumier français, dans Revue historique de droit français et étranger, 4° s., 7, 1928, p. 584-643.

 $^{^{65}}$ J. Goody, L'évolution de la famille et du mariage..., appendice II, p. 243-264.

 $^{^{66}}$ R. Le Jan, Famille et pouvoir..., p. 268 et suiv.; Id., Aux origines du douaire médiéval...

Italie centrale, en effet, la «Morgengabe» est l'élément principal des biens de l'épousée et c'est sur elle que repose sa sécurité matérielle. Elle absorbe, comme l'avait montré Giulio Vismara, l'ensemble des prestations dues par l'époux au moment du mariage. Elle évolue cependant très vigoureusement dans le courant du IX° siècle.

Les Abruzzes fournissent, pour le IXe siècle, la documentation la plus abondante et la plus riche d'Italie en ce qui concerne les problèmes de transferts patrimoniaux liés au mariage⁶⁷. La «Morgengabe» y apparaît seule. Dans les années 850, elle est constituée de terres dûment désignées et individualisées. Elle n'est pas encore une assignation générale sur l'ensemble des biens du mari. Elle sert à assurer, bien sûr, la sécurité de la veuve. Mais elle est également une pièce importante dans le mécanisme de transmission des biens d'une génération à l'autre. La «Morgengabe» de la mère sert en effet à asseoir la part d'héritage des filles du couple. Des biens spécialisés circulent ainsi principalement en ligne féminine. La «Morgengabe» apparaît également comme une réserve pour le couple, non pour la femme seule. Elle est le premier élément patrimonial mobilisé en cas de difficultés. Il semble bien, par ailleurs, que, dans certains cas, elle serve à asseoir une exploitation d'attente pour les fils. s'il v en a. D'autre part, c'est un élément par définition instable et menacant du patrimoine. Les protections érigées en droit lombard autour de la femme font que les frères de celle-ci (ou son père tant qu'elle vit) ont un droit de regard sur ses affaires et, en particulier, contrôlent ses aliénations. D'autre part, une veuve demeure propriétaire de sa «Morgengabe», ce qui est extrêmement gênant. Il arrive ainsi qu'une veuve remariée dispose librement de la «Morgengabe» constituée par son premier mari au profit de tiers. C'est ce que fait, par exemple, Iesulfa veuve en première noces du comte de Teano, Landon, lorsque, à la fin du Xe siècle, elle donne au Mont-Cassin l'ensemble des biens constituant son *morgincap*, privant de la sorte la famille de son premier mari d'une partie de ses domaines⁶⁸. La crainte que de telles situations ne se produisent trop fréquemment entraîne la diffusion de tactiques de parades et d'évitement. La plus simple et la plus diffusée consiste à amener la femme à vendre ou à donner sa «Morgengabe» à un monastère ou à un puissant laïc, afin d'en obtenir la rétrocession en précaire à trois générations. Dans ce cas, c'est le couple qui devient solidairement titulaire de la tenure nouvellement constituée. Cette pratique règle la question de la séparation des biens, qui cesse d'être effec-

⁶⁷ L. Feller, Les Abruzzes médiévales...

⁶⁸ Archivio dell'abbazia di Montecassino, caps. 26, fasc. 1, nº 3 (sd. mais entre 985 et 996) éd. E. Gattola, *Historia abbatiae Casinensis*, I, Venise, 1733, p. 106. Cf. L. Feller, *Les Abruzzes médiévales...*, p. 621 et suiv.

tive, la communauté s'établissant sur les biens féminins, devenus au demeurant inaliénables. Dans le courant du Xe siècle, bien des «consorterie» ont dû se constituer ainsi. Ces tactiques sont concomitantes au mouvement qui affecte alors la «Morgengabe». Alors qu'elle est encore au IXe siècle assise sur des terres précises et bien désignées, elle tend à devenir ce qu'elle est partout au XIe siècle, une assignation assise sur le quart des biens de l'époux, pris en général : cela ôte à la femme la disponibilité effective de ce bien mais, en retour, lui donne un droit de regard sur l'ensemble des opérations foncières de son mari. C'est à ce système que les juristes du XIIe siècle s'attaquent.

* * *

La constatation de la divergence d'évolution entre le monde franc et le monde lombard a été à l'origine de cette rencontre, qui était destinée à faire le point de la question en présentant le plus possible de dossiers régionaux et d'analyses sociales.

Quels sont maintenant les problèmes pendants que la réunion devait éclairer?

Le premier me semble être les conséquences du système dotal, quel que soit le régime choisi, sur le comportement économique général des individus. Pour que l'époux puisse constituer la dot indirecte qui est de toutes façons exigée de lui, il existe un préalable évident : qu'une avance d'hoirie lui ait été consentie.

Il se peut que, au moment du mariage, le père partage par avance son patrimoine. Il donnerait alors des éléments périphériques et peut-être spécialisés. Cette solution présente de graves inconvénients pour les familles paysannes, dès l'instant où le stock de terres disponibles est restreint, c'est-à-dire dès lors que les modalités d'appropriation du sol excluent des institutions du type de l'aprisio catalane. Le père doit accepter de réduire la taille de son exploitation et donc de transférer, de façon indirecte, une partie de ses revenus au nouveau couple. Ce dernier doit alors avoir une résidence néo-locale : indépendant économiquement et moralement, il est réellement émancipé.

Dans ce cas, il est nécessaire d'envisager que la taille de l'exploitation paysanne varie selon le moment du cycle de reproduction biologique où l'on se trouve. Il est d'ailleurs parfaitement admissible que, en vieillissant, les chefs de famille aient réduit leur activité, en l'adaptant à la fois aux besoins d'un noyau familial plus circonscrit et surtout en la faisant adhérer aux capacités productives de ce groupe dont les éléments les plus jeunes et les plus vigoureux sont indisponibles : c'est une application indirecte de la «règle de Chaya-

nov»⁶⁹. Mais, dans la majeure partie des cas, cela devait poser problème et l'unité du patrimoine devait être conservée le plus long-temps possible, ce qui signifie que l'on devait tricher avec la règle. L'indépendance économique du nouveau couple peut avoir été un leurre, ce que permet d'établir l'intervention paternelle dans les ventes effectuées par le jeune couple.

Dans les famille aristocratiques, en revanche, l'avance d'hoirie ne devait pas être un problème majeur étant donné la taille des patrimoines considérés, étant donné aussi la place considérable faite aux honneurs, c'est-à-dire à tout ce que le voisinage du pouvoir royal pouvait apporter. La question de la propriété d'un capital matériel est alors sans doute moins essentielle que la possibilité d'accéder au capital immatériel ou symbolique de la famille alliée par le biais du mariage. Mais, là encore, jusqu'à quand les stratégies matrimoniales permettent-elles la reproduction à l'identique des positions de la génération précédente⁷⁰?

La seconde façon de procéder, la plus simple en apparence, mais vraiment complexe dans la réalité, consiste à acheter des terres pour les fils dès leur naissance, afin de prévoir leur futur établissement. Cette solution présente l'avantage de préserver la fortune foncière du père et de ne pas le contraindre à s'appauvrir afin de pourvoir à l'établissement de ses garcons. Elle présente en revanche l'inconvénient de provoquer des achats parfois trop importants pour la capacité d'investissement – et parfois même d'endettement – de l'acteur. La qualité de son jeu réside donc ici dans le caractère plus ou moins judicieux des emprunts qui, presque inévitablement, devront être contractés, comme dans le choix des hommes (ou des femmes) à qui le père achète des terres. Il est clair que, si les achats sont faits dans un but de prévoyance, non pas pour accroître l'exploitation et augmenter le revenu, mais afin d'accumuler la quantité de terres nécessaires à la constitution d'exploitations d'attente pour les fils, alors le père a l'occasion, par le biais de sa politique foncière, de nouer des relations avec les familles dont il désire l'alliance.

Cette question se conjugue à celle des relations existant entre les beaux-pères et les gendres, certains éléments du patrimoine et parfois même les dignités pouvant aller, comme on l'a vu, du premier vers le second, même en présence de fils. Cette circulation peut constituer le moyen de régler ou de solder les comptes pendants entre les parties, le père endetté ou appauvri d'une fille pouvant obtenir de son gendre des compensations économiques en échange du

⁶⁹ Voir M. D. Sahlins, Âge de pierre, âge d'abondance. L'économie des sociétés primitives, Paris, 1976, p. 131-137.

⁷⁰ P. Toubert, L'institution du mariage chrétien...

mariage et de la cession des éléments symboliquement les plus forts de son patrimoine.

Le mariage est alors un moment fort, particulièrement privilégié d'un processus entretenu sur le long terme par les deux parties lorsqu'elles procèdent à des achats de terre. Cela a naturellement des conséquences sur la définition de la valeur d'échange des terres, sur celle de leur prix et de la contrepartie monétaire qu'il faut verser pour entrer en leur possession. On ne traite sans doute pas avec un futur allié comme avec un parfait étranger. La structure du marché foncier risque d'être déterminée par cette question des alliances en cours, que la mise en circulation artificielle, c'est-à-dire sans finalité économique véritable, d'un stock non négligeable de terres consolide. La documentation de la pratique permet parfois d'y voir clair sur ces questions. Et peut-être pourrons-nous éclairer quelque peu cet aspect des choses qui est, me semble-t-il, important.

Une autre question risque d'être plus complexe à traiter, celle de la réalité du transfert opéré par le père du mari avant le mariage et, dans le cas où il a effectivement été fait, de son ampleur. Est-il véritablement suffisant pour permettre la constitution d'une exploitation d'attente ou l'institution d'une maison indépendante? Si tel n'est pas le cas, quelle est alors la situation du jeune couple et surtout quelle est sa résidence? Est-il imaginable qu'il vienne habiter chez le père de l'époux et, si oui, à partir de quand a-t-on des indices de résidence virilocales parfaites, du type de celles que Gérard De-lille appelle «patrivirilocales»? En Catalogne, si l'on suit Lluís To, cela se produit dans la seconde moitié du XI^c siècle, et les *Usages de Barcelone*, dans leurs strates les plus anciennes, en portent témoignage. Ce type de résidence accompagnant les coutumes préciputaires et l'exclusion des cadets, il est judicieux de s'interroger sur la chronologie de son apparition⁷¹.

On voit par là où je veux en venir : à la question de la consolidation du lignage et à l'émergence de coutumes préciputaires qui tendent à exclure les cadets de la réalité de l'héritage. Quel rapport y a-t-il entre cela et le retour victorieux de la dot directe au XII^e siècle? Le renforcement de l'organisation lignagère a-t-il entraîné l'affaiblissement de l'obligation de donner faite à l'époux? Quelle relation entre cela et le passage d'un système familial indifférencié à un autre, patrilinéaire?

⁷¹ L. To Figueras, Droit et succession dans la noblesse féodale. À propos des Usages de Barcelone (XI^e-XII^e siècles), dans J. Beaucamp et G. Dagron (dir.), La transmission du patrimoine. Byzance et l'aire méditerranéenne, Paris, 1998 (Travaux et Mémoires du Centre de recherche d'histoire et civilisation de Byzance. Monographies, 2), p. 247-269.

Dernière interrogation : dans quelle mesure l'abondance de liquidités amène-t-elle à modifier les règles du jeu et à transformer les systèmes de transferts d'une génération à l'autre? La question de la corrélation entre l'intensité de la circulation monétaire et le recours aux achats de terre pour l'établissement des enfants est une question importante à laquelle nos rencontres s'efforcent aussi de proposer des réponses. La rareté, même relative, du numéraire est peut-être l'une des raisons expliquant les choix faits d'assigner des terres aux épouses et de concentrer sur elles une fraction importante de la fortune du mari, quitte dans certains cas extrêmes, comme dans l'Italie du IX° siècle, à mettre en péril la stabilité du patrimoine familial.

Laurent Feller